

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-461-1935 portant création d'une Commission consultative de défense.

n° 21-461-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 avril 1935

Numéro JO
n° 461 du 30/04/1935

Date du numéro
30 avril 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du Président de la République en date du 29 mars 1935, portant organisation des Conseils de défense aux colonies, promulgué à la colonie par arrêté n° 339 du 23 avril 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Une Commission consultative de défense est instaurée à la Côte française des Somalis,

Art. 2

Cette Commission aura la composition suivante: M. le Gouverneur, président ; MM. le commandant supérieur des troupes: le chef des bureaux du Secrétariat général; le chef du Service de l'artillerie; le commandant de l'air de la colonie et, éventuellement, le commandant de la marine où du stationnaire s'il en est envoyé, membres. Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'officier membre de la Commission le moins ancien dans le grade le moins élevé. Art, 3. — La Commission est obligatoirement assistée pour les questions d'ordre spécial et suivant la question envisagée: — la commandant de Cercle sur le territoire duquel ont lieu les délibérations: — du directeur de l'intendance: — du directeur du Service de santé des troupes : — du chef du Service des travaux publics — du trésorier-pa ve qui ont alors voix délibérative.

Art. 4

Le Président de la Commission consultative de défense peut, en outre, convoquer avec voix consultative et pour des questions bien déterminées, toute personne qu'il juge utile d'entendre en raison de ses fonctions civiles ou militaires ou de ses travaux.

Art. 5

— La commission consultative de défense de la Côte française des Somalis se réunit sur la convocation de son président.

Art. 6

Tout texte antérieur sur le même objet et contraire au présent arrêté est et demeure abrogé. Art, 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. DE Coppet.